

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

N°2017-412-PM/SR

Permanent

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'article 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10 et R 417-11 et L325-1 à L325-3,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT actuellement la présence de nombreux stationnements gênants commis dans la rue du quai des Anglais, il y a lieu de créer des emplacements de stationnement réglementaire :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement, sera instituée sur 4 emplacements, 2 en créneaux face au numéro 6 du Quai des Anglais et 2 en batailles face au numéro 8 du Quai des Anglais à MERVILLE (59).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise de la signalisation correspondante sera mise en place par les Services techniques de la commune et deviendrait caduque à son retrait.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Merville

ARTICLE 4 : La Brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à MERVILLE, le 25 octobre 2017

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

